

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2026-90

Domaine : 1.4

## DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales)

### LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122.21 et L 2122.22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2026-35 en date du 9 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision n° 2025-61 en date du 14 mars 2025 **relative à la signature de la convention** avec l'Association Newsport, pour l'installation d'un container et d'un bungalow destinés aux activités de loisirs « nature et nautique » se situant sur le domaine public, près de l'Espace Nautique Roger Grange à Carry le Rouet, à compter du 14 juin 2026,

**CONSIDERANT** la demande de l'Association pour modifier la date de démarrage,

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure l'avenant n°1 afin de modifier, à l'Article 2 – Durée de la convention d'occupation, ainsi qu'à l'Article 3 - Conditions financières.

## D E C I D E

**Article I :** De signer l'avenant n°1 avec l'Association Newsport, pour l'installation d'un container et d'un bungalow destinés aux activités de loisirs « nature et nautique » se situant sur le domaine public, près de l'Espace Nautique Roger Grange à Carry le Rouet, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026,

**Article II :** Le droit d'occupation est consenti moyennant une redevance supplémentaire de 250.00 € (deux cent cinquante euros) soit une redevance

forfaitaire de 1 750.00 € (mille sept cent cinquante euros) pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2026 au 14 septembre 2026

L'occupant s'engage à régler à la commune de Carry-le-Rouet une redevance, payable à compter de la réception de l'avis des sommes à recouvrer émis par le Trésor Public.

En cas de résiliation de la convention avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée au prorata temporis au titulaire.

**Article III** : Les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

**Article IV** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 11 mai 2026

Le Maire,  
**René-Francis CARPENTIER**

